



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Service interministériel d'animation  
des politiques publiques

Pôle environnement et transition énergétique

### **Arrêté n° 41-2023-09-12-00005**

**Mettant en demeure la société MÉTHASEC de mettre en conformité les installations de méthanisation agricole qu'elle exploite au 2, route de Chanteloup à RENAY**

#### **LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.211-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**Vu** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres monsieur Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-167-7 du 16 juin 2010, autorisant la SAS TER'BIOGAZ à exploiter une unité de méthanisation agricole à RENAY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-02-02-003 du 2 février 2018, autorisant la création d'une deuxième unité de méthanisation par la SAS MÉTHASEC à RENAY ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée le 26 octobre 2022 sur le site exploité par la SAS MÉTHASEC à RENAY ;

**Vu** le rapport d'inspection du 24 novembre 2022, dont une copie a été transmise à la SAS MÉTHASEC, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** la visite de contrôle effectuée le 6 juin 2023 sur le site exploité par la SAS MÉTHASEC à RENAY ;

**Vu** le rapport d'inspection du 4 juillet 2023, dont une copie a été transmise à la SAS MÉTHASEC, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** les observations transmises par l'exploitant par courriels des 20 janvier 2023, 1<sup>er</sup> février 2023 et 19 mai 2023 ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé :

— absence d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site ;

— absence d'un contrôle justifiant que le réseau de collecte des eaux pluviales est de type séparatif afin de permettre d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées de celles non susceptibles de l'être ;

— absence de contrôle, par un organisme compétent, du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit ;

— absence de contrôle, par un organisme extérieur compétent, de l'étalonnage des équipements de mesure de la teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz ;

— non respect, au regard des dernières analyses, des valeurs limites de rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de méthanisation.

**Considérant** que l'absence de respect des dispositions précitées imposées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 ne permettent pas de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La SAS MÉTHASEC, dont le siège social est situé 2, route de Chanteloup à RENAY (41100) est mise en demeure de respecter pour les installations de méthanisation exploitées à RENAY les prescriptions suivantes :

• **Dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

— l'article 43 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2010, en réhabilitant dans sa globalité le volume de la zone qui assure le confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;

— l'article 44 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2010, en réalisant une fois par mois minimum une analyse des rejets en milieu aquatique naturel, issus des installations de méthanisation.

Les rapports d'analyse seront transmis, au fil de l'eau, à l'inspection des installations classées et devront faire apparaître les paramètres suivants :

* pH	* Température de mesure du pH
* Matières en suspension	* DCO
* DBO5	* Azote global (exprimé en N)
* Phosphore total (exprimé en P)	* Hydrocarbures totaux

- **Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :**

— l'article 12 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2010, en transmettant à l'inspection des installations classées une copie du rapport annuel de contrôle, réalisé par un organisme compétent, du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit ;

— l'article 41 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2010, en transmettant à l'inspection des installations classées un justificatif du contrôle, réalisé par un organisme extérieur compétent, de l'étalonnage des équipements de mesure de la teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz, datant de moins trois ans ;

— l'article 43 bis de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2010, en justifiant auprès de l'inspection des installations classées, par un procédé reconnu ou un organisme agréé, l'étanchéité des réseaux d'eaux pluviales afin de prouver qu'il n'y a aucune connexion possible entre les eaux non susceptibles d'être polluées et les eaux susceptibles d'être polluées.

- **Dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :**

— l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2010, en mettant en place une clôture de 2 m autour des installations de manière à interdire toute entrée non autorisée.

## **Article 2**

Les éléments permettant de justifier le retour à la conformité devront être transmis dans les délais définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, au pôle environnement de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher (DDETSPP) au 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 BLOIS.

## **Article 3**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS MÉTHASEC par lettre recommandée avec avis de réception.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimum de quatre mois.

Une copie en sera adressée :

— au maire de RENAY ;

— au sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME ;


— au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **12 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Énergétique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)